

Le financement des partis politiques en Mauritanie

M. Mohamed Ould M'REIZIG
Secrétaire général
Conseil constitutionnel de Mauritanie

En Mauritanie, le financement des partis politiques est régi par une ordonnance (loi) en date du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques. Cette ordonnance dispose en son article 18 que « le fonctionnement et de façon générale, les activités des partis politiques sont financés par :

- les cotisations de leurs membres ;
- les dons et legs ;
- les revenus liés à leurs activités ;
- les subventions éventuelles de l'État ».

Les cotisations des membres sont généralement versées à l'occasion des adhésions au parti. Elles peuvent être demandées si l'instance supérieure décide de financer un projet social comme l'assainissement d'une ville ou lors des campagnes électorales.

Les cotisations des membres doivent être versées dans un compte ouvert auprès d'une institution financière nationale.

En ce qui concerne les dons et legs, tout adhérent à un parti peut léguer de l'argent, mettre à sa disposition un immeuble. Toute personne morale peut également contribuer au financement des activités d'un parti.

Les dons et legs doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'Intérieur, mentionnant leur nature, leur valeur et les noms de leurs auteurs.

Les partis sont libres de s'adonner à des activités culturelles et sportives génératrices de revenus. Les revenus doivent être déclarés.

S'agissant des subventions, les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État dont le montant est inscrit dans la loi de finances et qui se compose de deux éléments :

1. une aide annuelle fixée proportionnellement au nombre des voix obtenues par les partis politiques au premier tour des dernières élections municipales en date. Le coefficient appliqué correspond au rapport du montant alloué par la loi de finances avec les suffrages exprimés au plan national ; les résultats seront multipliés par le nombre des voix obtenues par le parti ;
2. une subvention forfaitaire supplémentaire de 5 millions d'*ouguiya* pour les partis ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au plan national lors des dernières élections municipales.

Cette subvention a le mérite d'être accordée à presque tous les partis politiques légalement créés.

Il y a lieu de signaler que les partis politiques ne peuvent recevoir, sous quelque forme que ce soit, un soutien matériel ou financier de l'étranger ou d'une personne étrangère installée en Mauritanie. Les partis doivent également tenir, de manière régulière, une comptabilité et un inventaire de leurs biens meubles et immeubles. À la demande du ministre chargé de l'Intérieur, ils sont tenus de présenter leurs comptes et de justifier la provenance de leurs ressources financières ainsi que leur utilisation.

Le Conseil constitutionnel mauritanien n'est pas compétent pour connaître des litiges nés du financement des partis politiques.

Tout parti qui reçoit un financement en dehors du cadre légal prévu s'expose à des sanctions disciplinaires qui peuvent aller de la suspension à la dissolution. Ces mesures relèvent du ministre chargé de l'Intérieur en ce qui concerne la dissolution. Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour suprême. Le délai de suspension ne peut excéder 90 jours. En cas de dissolution, la Cour suprême doit statuer sur le recours éventuel dans le mois qui suit la saisine.